



Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260615-2026200-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/200

portant délégation de signature à Monsieur Guénael DOUAY,
Chef de service de Police municipale

Le Maire de la commune de Landivisiau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), conférant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur des services techniques et aux responsables de services municipaux,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 27 mars 2026,

Considérant que Monsieur Guénael DOUAY, exerce les fonctions de Chef de service de Police municipale,

ARRETE

Article 1^{er} : le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Guénael DOUAY pour :

- La signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses de fonctionnement inscrites au chapitre 011 (dépenses à caractère général) du budget principal de la ville de Landivisiau et de ses budgets annexes pour les crédits relevant des activités de son service jusqu'à 600 € HT,
- La signature des factures certifiant le service fait en précisant son nom et prénom.

Article 2 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Landivisiau et notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée :

- Au comptable de la collectivité,
- Au représentant de l'état ;

Article 3 : la présente délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions du délégataire, celui-ci ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 4 : le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Fait à Landivisiau, le 15 juin 2026

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 15 JUIN 2026
Et de la publication, le 15 JUIN 2026
Fait à Landivisiau, le 15 JUIN 2026

Le Maire,
Samuel PHELIPPOT

Notifié le : 15/06/2026
Guénael DOUAY

Le Maire,
Samuel PHELIPPOT



HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / e-mail : landivisiau@landivisiau.fr